



21 AVRIL 2021

Fonds de solidarité au titre de mars 2021 : précisions apportées par la DGFIP

Le formulaire de demande d'aide au titre de mars 2021 a été mis en ligne. Il comporte une nouvelle rubrique dénommée « **régime temporaire Covid-19 [SA.56985]** ». À la suite des difficultés rencontrées pour remplir cette nouvelle rubrique, nous avons interrogé la DGFIP qui nous a apporté les précisions suivantes.

Pour la détermination du plafond d'aides limité à 1,8 M€ dans le cadre du régime temporaire Covid-19 (SA.56985), seules doivent être prises en compte les aides suivantes :

- le fonds de solidarité perçu ou demandé depuis le mois de mars 2020 ;
- les exonérations de charges sociales liées à la crise de la Covid-19.

À noter : le fonds de solidarité demandé au titre du mois de mars 2021 n'est pas à intégrer.

Ne sont pas à prendre en compte les aides suivantes :

- le PGE
- l'aide à la numérisation
- les subventions des régions
- la prise en charge des loyers ou autres subventions accordées par la région ;
- l'Aide Financière Exceptionnelle (AFE-COVID)
- le report des charges sociales...

Il est précisé que, dès lors que l'entreprise a déclaré avoir reçu ou demandé des aides liées au régime temporaire Covid-19, les champs relatifs aux montants d'aides temporaires au titre de l'année 2020 et 2021 doivent être renseignés.

À noter : le plafond du régime temporaire d'aide s'apprécie au niveau du groupe lorsque l'entreprise fait partie d'un groupe.

Pour faire suite à notre demande, la DGFIP étudie la possibilité de simplifier ce formulaire afin que l'entreprise puisse attester de ne pas avoir atteint le plafond de 1,8 M€ (sans avoir à déterminer le montant des aides temporaires pour 2020 et pour 2021).